



CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE ET LA COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE

DU 1^{ER} AOUT 2022 AU 30 JUIN 2023

AVENANT N°1

Entre

La Communauté urbaine, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Présidente, dûment habilitée en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 22 juin 2023,

ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part

Et

La Commune de Brueil-en-Vexin, sis 14 rue de l'Eglise à Brueil-en-Vexin (78440), SIREN n°217801133, représentée par Martine TELLIER, Maire, dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,

ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part

La Communauté urbaine et la Commune sont après conjointement appelées les « **Parties** »

IL EST EXPOSE CE QUI SUI :

La Communauté urbaine compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances, la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Brueil-en-Vexin une convention de gestion d'une partie de services de la compétence voirie en matière de propreté urbaine entre le 1^{er} août 2022 et le 30 juin 2023.

Les activités relatives à la propreté urbaine manuelle sont ainsi confiées à la Commune de Brueil-en-Vexin, tandis que les activités relatives à la propreté urbaine mécanique sont assurées par la Communauté urbaine.

Par courrier du 24 janvier 2023, la Commune a sollicité la Communauté urbaine afin de réviser dans le cadre d'un avenant à la convention de gestion, le montant des dépenses engagées relatives aux matériels, fournitures et services, dont le plafond initialement fixé ne comprenait pas les dépenses de carburant, notamment.

Au regard des pièces transmises à la Communauté urbaine, du kilométrage des voiries et dépendances communautaires de la commune de Brueil-en-Vexin, des activités confiées dans le cadre de la convention, de la durée de la convention ainsi que de l'harmonisation des dépenses prises en charge par la Communauté urbaine pour les communes membres de taille équivalente à la commune de Brueil-en-Vexin, il est proposé de réévaluer le montant des dépenses de matériels, fournitures et services à hauteur 6 000 € TTC pour la durée de la convention, soit 11 mois. Un avenant n°1 est proposé afin de prendre en compte la modification des montants maximum des dépenses de matériel, fournitures et services présentées par la Commune. Le remboursement des dépenses relatives au personnel reste identique aux dispositions de la convention initiale.

Le Bureau communautaire a autorisé par délibération n° du 22 juin 2023, la signature de l'avenant n°1 prenant en compte la réévaluation des dépenses éligibles plafonnées.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI :

Article 1. CLAUSES FINANCIERES

L'article 5.02 « Dépenses » est remplacé par les stipulations suivantes :

« Chaque Partie assume la part des dépenses des missions qui lui incombe.

La Communauté urbaine prend en charge l'ensemble des dépenses relatives à l'exercice des missions mentionnées à l'article 2.02 de la présente convention.

La Commune prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de l'ensemble des missions de propreté urbaine manuelle du domaine public routier communautaire telles que décrites à l'article 2.01.

En contrepartie des dépenses engagées par la Commune au titre de la présente convention, la Communauté urbaine verse à la Commune une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Le remboursement de la Commune par la Communauté urbaine est plafonné, à hauteur de 24 100 € (vingt-quatre-mille-cent euros) TTC au titre des dépenses de personnel et à hauteur de 6 000 € (six-mille euros) TTC au titre des dépenses de matériel, pour la durée de la convention, soit 11 (onze) mois. Il est précisé que ces remboursements sont non assujettis à la TVA, en application des règles de la comptabilité publique.

La liste des dépenses engagées par la Commune faisant l'objet d'un remboursement par la Communauté urbaine et les modalités de remboursement sont annexées à la présente convention (Annexe 2).

La liste des matériels et véhicules utilisés contribuant à la réalisation des missions est annexée à la présente convention (Annexe 3).

Il est précisé que les investissements nécessaires à la bonne réalisation de l'activité devront faire l'objet d'un accord préalable par la Communauté urbaine. Par ailleurs, le remboursement, s'il y a lieu, s'effectuera déduction faite de la TVA et sera proportionné au taux d'affectation du temps cumulé du ou des agents réalisant les activités mentionnées dans la présente convention. »

Article 2. ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes au présent avenant se substituent aux annexes de la convention de gestion des activités de propreté urbaine de la compétence voirie entre la Communauté urbaine et la Commune entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, signée par les parties.

Article 3. DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention de gestion relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie entre le 1^{er} août 2022 et le 30 juin 2023 non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Aubergenville, le

Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Commune de Brueil-en-Vexin

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Suzanne JAUNET

1^{ère} Vice-présidente, déléguée aux
espaces publics et aux relations aux
communes

Martine TELLIER